

Décision DCC 02-056
du 04 juin 2002

EGOUNDJOB I Moukaramé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte pour "violation de domicile, diffamation et abus d'autorité"
3. Perquisition
4. Violation de l'article 20 de la Constitution (non)
5. Diffamation et abus d'autorité
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence.

Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution dès lors que la perquisition au domicile du requérant a été effectuée conformément à la loi.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la diffamation et de l'abus d'autorité allégués par le requérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2001 sous le numéro 2157/238/REC, par laquelle Monsieur Moukaramé EGOUNDJOB I porte plainte pour « violation de domicile, diffamation et abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le vendredi 17 août 2001, alors qu'il était en ville, une équipe de gendarmes de la Brigade territoriale de Porto-Novo s'est rendue à son domicile ; que pendant que les uns ont encerclé ledit domicile, les autres fouillaient tout le bâtiment qu'il occupe ; que cette opération, qui a commencé en son absence aux environs de 21h 25mn, a pris fin à 23h 05mn ; qu'il développe qu'aucune explication ne lui a été fournie sur les raisons de cette opération à la suite de laquelle les gendarmes «ont contraint sa mère et sa sœur toutes deux illettrées à apposer leur signature au bas d'un document dont la teneur ne leur a pas été révélée» ; qu'il affirme, par ailleurs, que l'honneur et la réputation sont des biens aussi précieux que la vie et la liberté; qu'en conséquence, il porte plainte contre le commanditaire de cette mission «afin qu'une lumière y soit faite» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : «*le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi*» ; qu'en la matière, le Code de procédure pénale prévoit en son article 46 : «*sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures (06h) et après vingt et une heures (21h)*»; qu'il s'ensuit qu'en matière de perquisition, ce n'est pas la durée de l'opération qui est importante, mais plutôt le début de celle-ci de sorte qu'une perquisition commencée avant vingt et une heures (21 h) peut bien être poursuivie au-delà ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le capitaine Édouard Tossou, chef du Bureau instruction, formation et stage de la Direction de l'Organisation et de l'Emploi en service à la Gendarmerie nationale rapporte que la perquisition effectuée le vendredi 17 août 2001 au domicile de Monsieur Égoundjobi est consécutive à un appel téléphonique reçu au bureau de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo et faisant état «de la présence à Porto-Novo d'un certain Moukaramé Égoundjobi, détenteur d'une importante quantité de cocaïne» ; que la perquisition qui a commencé à 20H 30mn, a pris fin à 20H 55mn, soit 25mn ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier une contradiction sur l'heure effective à laquelle la perquisition a commencé ; que le requérant, absent au moment de l'opération, soutient que la perquisition a commencé à 21 h 25mn mais n'en administre aucune preuve ; qu'il y a plutôt lieu de retenir 20h 30mn comme le déclare le capitaine Tossou et l'atteste la photocopie de l'assentiment signé par la sœur et la mère du requérant et versée au dossier; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la perquisition au domicile de Monsieur Moukaramé Égoundjobi le vendredi 17 août 2001 a été effectuée conformément à la loi ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne la diffamation et l'abus d'autorité allégués par le requérant, il s'agit d'une question qui relève du contrôle de légalité; que, dès lors, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La Cour est incompétente pour se prononcer sur la diffamation et l'abus d'autorité invoqués par le requérant.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Moukaramé Égoundjobi et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU